

VD_OMNI GE.2007.0145 vom 29. Februar 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-02-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2007.0145

FR: VD_OMNI GE.2007.0145 du 29 février 2008

IT: VD_OMNI GE.2007.0145 del 29 febbraio 2008

Regeste

Commune de 1. _____/Préfecture de 1. _____, A. _____ | Le recours contre une décision incidente admettant une demande de récusation est tardif lorsqu'il est formé près de six semaines après dite décision (consid. 2d). Le prononcé libérant un citoyen d'une contravention à un règlement communal de police n'est pas une décision administrative, de sorte que la CDAP n'est pas compétente pour se saisir d'un recours à son encontre. L'absence de qualité pour agir de la municipalité devant le Tribunal de police ne suffit pas à ouvrir la voie du recours devant la CDAP (consid. 2e). Il n'y a pas lieu de transmettre la cause au Tribunal de police (consid. 3).

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 4 al. 1 er de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 18 décembre 1989 (LJPA; RSV 173.36), la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsqu'aucune autre autorité ou cour du Tribunal cantonal n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. b) En l'espèce, le recours est formellement dirigé contre le prononcé préfectoral du 12 juillet 2007 libérant A. _____ de la poursuite pénale.

E. 2

Le terme "autorité municipale" désigne, dans la présente loi, soit la municipalité, soit le ou les conseillers municipaux ou le fonctionnaire auxquels elle a délégué ses pouvoirs.

E. 3

Enfin, il n'y a pas davantage lieu de transmettre la cause au Tribunal de police comme objet de sa compétence (art. 41 LSM et 8 al. 2 CPP). Certes, selon l'art. 6 al. 1 LJPA, toute autorité saisie d'un recours administratif transmet d'office à l'autorité compétente les causes qui lui échappent. Selon la jurisprudence toutefois, l'art. 6 LJPA a pour seule fonction d'instituer une règle de conflit entre les différentes autorités qui peuvent être amenées à traiter du contentieux administratif (FI.2003.0113 du 16 juillet 2004; GE.2000.0143 du 23 mai 2002, BGC, septembre 1988, p. 1965; voir plus récemment GE.2006.0180 du 28 juin 2007). En l'espèce, la cause relevant en définitive du contentieux pénal, l'art. 6 LJPA ne trouve pas application. Rappelons au demeurant que la recourante estime elle-même qu'elle ne peut saisir le Tribunal de police.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à déclarer l'irrecevabilité du recours. La recourante supportera les frais de la cause, ainsi qu'une indemnité pour les dépens en faveur

de A._____.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.